



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Sous-Préfecture de Redon**  
Administration générale

**Le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-vilaine**

VU le code de la route notamment ses articles R 411-29 à 32 ;

VU le code du sport notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-17 à A 331-32 ;

VU la circulaire NOR-INT D0600095C du 27 novembre 2006 portant application du décret du 16 mai 2006 dont les dispositions ont été intégrées dans le code du sport ;

VU la demande présentée par M. Luc GARRY, président du **STOCK CARS CLUB de BONNEMAIN** en vue d'être autorisé à organiser **le 05 juillet 2015 de 11 H 00 à 19H 00 des épreuves de stock-cars sur le circuit de La Bizolais à RETIERS ;**

VU l'avis de M. le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis de M. le maire de **RETIERS** ;

VU l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2015, donnant dans le domaine des épreuves sportives, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Guy TARDIEU, sous-préfet de Redon ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 juillet 2015 ;

Considérant les risques et dangers afférant à ce type d'épreuves sportives comportant des véhicules à moteur ;

Considérant les mesures de protection prévues dans le règlement-type de la fédération des sports mécaniques originaux ;

#### **A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Le président du **STOCK-CARS CLUB de BONNEMAIN** est autorisé à organiser le **dimanche 05 JUILLET 2015 de 11 H 00 à 19 H 00 des épreuves de STOCK-CARS sur le circuit de La Bizolais à RETIERS**. Une tolérance d'une demi-heure est accordée pour le déroulement de l'épreuve.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, quarante-huit heures au moins avant la date de la manifestation, en faire la déclaration à la mairie de **RETIERS** et présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article R 331-10 du code du sport.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-27 du code du sport, toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. En conséquence, **l'organisateur technique** désigné devra faire parvenir, dès réception de la présente autorisation, l'attestation jointe en annexe, complétée et signée, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation seront respectées.

**Article 3 :** Les organisateurs paieront éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

La responsabilité civile de l'Etat, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément déchargée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**Article 4 :** Un médecin devra effectivement être présent pendant toute la durée de l'épreuve au poste de coordination des secours, ainsi que pendant les essais.

Une ambulance privée devra être présente sur le site de « La Bizolais » à **RETIERS** pendant toute la durée de la manifestation.

Les moyens de secours et de sécurité tant en personnel qu'en matériel, prévus au plan de secours, devront être effectivement mis en place avant les essais et resteront opérationnels pendant la durée des épreuves.

L'organisateur, ou son représentant, qui devra être présent en permanence au poste de coordination pendant le déroulement de la manifestation devra s'assurer que ledit poste est équipé de moyens de liaisons téléphoniques directs et fiables permettant l'appel des secours. Ce poste devra comprendre au minimum une ligne téléphonique filaire.

L'organisateur devra s'assurer que les voies de pénétration et de dégagement, utilisées par les services de secours appelés à intervenir sur le site en cas de nécessité, sont effectivement réservées aux moyens de secours et donc dégagées de tout obstacle.

Des moyens de désincarcération privés seront prévus en nombre suffisant et utilisés par des personnes qualifiées.

L'organisateur devra prendre **les dispositions nécessaires afin d'empêcher tout début d'incendie lors de l'éventuelle utilisation d'une tronçonneuse à disque.**

Les secouristes intégrés dans le dispositif de secours devront avoir suivi une remise à niveau de leurs compétences depuis moins de trois ans et être titulaires du diplôme de CFAPSE en cours de validité.

**Article 5 :** La piste réservée aux exhibitions sera entourée, de l'intérieur vers l'extérieur, à la fois de bottes de paille disposées en nombre suffisant pour arrêter, le cas échéant, les véhicules en fin de parcours, et de barrières métalliques jointives.

Le dispositif de protection du public devra être suffisamment efficace contre toute intrusion de véhicules de course dans les zones réservées aux spectateurs. **L'organisateur devra notamment vérifier avant le début des compétitions que les spectateurs sont placés à une distance suffisante de la piste afin de ne leur faire supporter aucun risque.**

A ce titre, les normes de sécurité seront celles édictées par le règlement-type de la Fédération Sports Mécaniques Originaux (FSMO).

L'organisateur devra organiser l'épreuve conformément au règlement-type de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux.

L'organisateur devra s'assurer de la conformité du circuit avec le règlement-type de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux conventionnée depuis le 14 janvier 1997 avec la Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural.

**L'organisateur devra également respecter les prescriptions indiquées en annexe.**

**Article 6** : Le stationnement des spectateurs sur l'aire prévue pour les services de secours et d'incendie sera formellement interdit.

L'aire d'atterrissage réservée à l'hélicoptère pour une éventuelle évacuation sanitaire, devra avoir une dimension minimum de 30 mètres x 30 mètres avec, si possible, un axe dégagé, face au vent. La surface devra être dure et plane, sans présenter d'obstacle au sol d'une hauteur de plus de 30 centimètres. Si le terrain de l'aire d'atterrissage est poussiéreux, il faudra prévoir son arrosage.

Il est également recommandé de veiller à tout objet risquant de s'envoler, de se déplacer (véhicules au frein à main non serré), d'être arraché (portières ouvertes), d'être renversé (motos), ou d'exploser (baies vitrées) sous l'effet de l'important souffle d'air dégagé par l'hélicoptère.

De plus la zone devra être totalement dégagée d'obstacles (véhicules, arbres, lignes à haute tension...).

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la météorologie nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs. Ils devront également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation et veiller à mettre en place des moyens d'extinction appropriés (tonne à eau sur le parking...).

**Article 7** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, agissant par délégation de l'autorité administrative compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents tant les dispositions du présent arrêté que celles du plan de secours et du plan de lieu ci-annexés, prévues pour la protection du public et des concurrents.

**Un contrôle de la mise en place des installations et du dispositif de sécurité devant assurer la protection des spectateurs devra être effectué préalablement au début de la manifestation.**

**Article 8** : MM. le sous-préfet de Redon, président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, maire de RETIERS et commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Redon, le 03 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Redon

Guy TARDIEU

# A N N E X E

à l'arrêté autorisant

**Le STOCK- CARS  
à RETIERS**

**le 05 JUILLET 2015**

**L'organisateur devra s'assurer de la présence effective, sur le site, le jour de la manifestation :**

- \* d'un médecin : **Dr FOISSEY à VITRE**
- \* d'une ambulance privée : **SARL BANCEL AMBULANCE TAXI -**
- \* d'une équipe de secouristes : **PROTECTION CIVILE (Antenne de La Guerche)**

Le véhicule de l'association de secourisme n'est pas agréé pour le transport de blessés vers un centre de soins mais uniquement du lieu de l'accident au poste de secours le plus proche situé sur le site de la manifestation.

- \* un poste de coordination .

Il devra être en liaison permanente avec les équipes de secours sur le terrain.

L'organisateur devra effectuer un essai de ligne téléphonique (fixe et portable) du poste de coordination vers le CODIS (18) avant le début de la manifestation.

L'organisateur devra prévoir sur le site les aménagements nécessaires pour assurer l'accueil, la sécurité du public (délimitation et sécurisation des zones réservées au public), ainsi que des moyens d'extinction d'incendie, **notamment des tonnes à eau sur le parking réservé au public ainsi que sur le parking pilotes. Présence de signaleurs aux carrefours des RD concernées et carrefours dangereux..**